

## Convention temporaire d'occupation du domaine public

Entre

La Commune de ....., sise Hôtel de Ville, ..... (11),  
Représenté par son(sa) Maire, ....., dûment habilité,

Ci-après désigné prêteur la « **Commune** »,

d'une part,

et

L'association, ayant son siège à .....,  
..... (11),  
Représenté par son ( sa) Président (e), .....,

Ci-après désigné le preneur l' « **occupant** »,

d'autre part,

### Préambule :

*Rappeler ici :*

*-Le projet porté par l'association, son caractère d'intérêt général.....*

*-L'intérêt pour la commune de consentir à cette occupation.....*

***Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :***

### Article 1 : OBJET

La présente convention d'occupation, consentie par la « **Commune** », a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition des biens désignés à l'article 3 au profit de l' « **association** » qui en disposera, pour permettre ( *rappeler le projet*)

## Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET PERIODE D'OCCUPATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de XX ans (selon la durée d'amortissement de l'investissement envisagé).

Elle se renouvellera que sur demande de l'occupant transmise à la commune trois mois avant son expiration.

Toute reconduction tacite est exclue.

Les biens mis à disposition par la présente convention feront l'objet d'une occupation effective par l' « **association** » à compter de la date de signature de la convention par les « **parties** » en présence.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

## Article 3 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente mise à disposition est consentie sous la condition suspensive de la sélection du projet, exposé dans l'article 1, parmi les lauréats du Budget participatif du Département de l'Aude.

## Article 4 : BIENS ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Les parcelles (biens ou locaux) concernées sont :

- .....
- .....
- + renvoi à un plan annexé, le cas échéant

## Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Les conditions d'utilisation des lieux mis à disposition relèvent de la seule responsabilité de la « **association** ».

Cette autorisation est consentie à titre révocable, précaire et personnelle ; elle n'est ni cessible, ni transmissible à qui que ce soit.

Il lui est fait interdiction de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition sans accord exprès de la « **Commune** ».

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

La « **association** » déclare avoir une parfaite connaissance des lieux occupés et les accepte dans l'état où ils se trouvent à la date de la mise à disposition.

La « **association** » devra laisser les biens occupés dans un état propre et s'engage à assurer l'entretien et la conservation des lieux occupés.

La « **association** » s'engage à ce que les biens mis à disposition par la « **commune** » dans le cadre de la présente convention soient exclusivement destinés à être utilisés au projet sus exposé.

La « **association** » fait son affaire de toutes les procédures administratives nécessaires (déclarations préalables).

## **Article 6 : LES TRAVAUX AUTORISES**

L'occupant est autorisé à réaliser, à sa charge exclusive et sous sa responsabilité, les travaux suivants :

- 
- =

## **Article7 : SORT DES CONSTRUCTIONS**

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

Cependant, la commune peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

## **Article 8 : SECURITE**

La « **association** » ne devra utiliser les lieux que dans le strict respect des prescriptions de sécurité générales (notamment les capacités d'accueil du bien mis à disposition) et spécifiques à l'activité pour laquelle la mise à disposition est consentie.

Elle est responsable de l'accueil du public sur le site mis à disposition .

## **Article 9: REDEVANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CG3P, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public étant délivrée à une « *association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général* », la présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit.

## **Article 10 . – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT ET CHARGES DE L'OCCUPATION**

L'occupant jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de contrat. Il souffrira sans indemnité tous les travaux, quelles que soient leur importance ou leurs durées nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.

L'occupant devra supporter les charges locatives, notamment les taxes, prestations et fournitures incombant aux occupants

## **Article 11 : ASSURANCE- RESPONSABILITE**

La « **association** » s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent les différents risques inhérents à l'utilisation du bien, à savoir :

- sa responsabilité civile du fait de son activité pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers,

- ses propres biens ainsi que tous ceux qui lui seront mis à disposition,

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles et en donne justification à la « **commune** », à la signature de cette convention.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours à l'égard de la « **Commune** ».

L' « **association** » est la seule responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit.

Dès la mise à disposition du bien, l' « **association** » est seule responsable de l'ouvrage, de l'équipement, des divers biens et des personnes se trouvant sur le site.

### **Article 12 : CONDITIONS DE RESILIATION**

La résiliation de cette convention pourra intervenir de plein droit en cours d'exécution à tout moment par la « **commune** » en cas de non-respect des présentes dispositions suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation peut intervenir également pour un motif d'intérêt général selon les mêmes modalités.

### **Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal territorialement compétent.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune de

”  
Le Maire,

Pour l'association,

Le (a) Président(e)